Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Guadeloupe

19 AVR. 2017

Arrêté complémentaire DIECCTE PÔLE T du
fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les Conseils de Prud'hommes et la Cour d'Appel en matière prud'homale

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 258 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 29 août 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel en matière prud'homale ;

VU l'arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 27 septembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les Conseils de Prud'hommes et la Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 28 décembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les Conseils de Prud'hommes et la Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale.

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture

.../...

Arrête

ARTICLE 1er : Une liste complémentaire de défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les Conseils de Prud'hommes et la Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale est fixée en annexe 1.

ARTICLE 2 : La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à la Cour d'Appel de Basse-Terre et dans les Conseils de Prud'hommes de Pointe-A-Pitre et de Basse-Terre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Basse-Terre, le 19 AVR. 2017

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

LISTE COMPLEMENTAIRE

DES DEFENSEURS SYNDICAUX DE LA REGION GUADELOUPE

NOM - PRENOM	PROFESSION	ORGANISATION SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE
CANUT-RODANET Rosiane	Agent de maîtrise d'encadrement	UNSA	Immeuble Jabol 1, Rue de la Clinique 97110-Pointe-A-Pitre	0590217574
PEROUMALNAÎK Philippe	Directeur d'Agence	UNSA	Immeuble Jabol 1, Rue de la Clinique 97110-Pointe-A-Pitre	0590217574